

# **MODULE : COMPTABILITE DES SOCIETES (1)**

.....

**Filière : FINANCE COMPTABILITE**

.....

**Gustave D. SANOU**  
***Expert financier Diplômé de L'I.A.***

## **CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DES SOCIETES COMMERCIALES**

**Objectif** : Au terme de ce chapitre, l'étudiant devra être capable de :

- définir le contrat de société ;
- distinguer les différentes sociétés commerciales ;
- connaître les régimes fiscaux applicables aux sociétés.

### **INTRODUCTION**

La société commerciale présente par rapport à l'entreprise individuelle des particularités juridiques qui sont à l'origine des faits comptables propres à cette forme d'exploitation.

Ces particularités tiennent à :

- l'existence d'un contrat ;
- l'existence d'une personnalité juridique ;
- l'existence du capital social et du droit des associés.

### **Section 1 : Le contrat des sociétés**

#### **1- Définition de la société**

L'article 4 aliéna 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme OHADA dispose : « la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

#### **2- Les éléments caractéristiques du contrat de société**

De la définition ci-dessus découlent trois éléments fondamentaux du contrat de société :

- mise en commun de certains biens constituant les apports qui peuvent être en espèces (argent) en nature (biens meubles ou immeubles) ou en industrie (connaissance). Ces derniers apports sont difficilement évaluables et de ce fait ne font jamais partie du capital social.

- la recherche de bénéfice ou d'économie et la participation des associés aux bénéfices ou aux pertes. La règle de partage est laissée à l'appréciation des associés. En cas de silence des statuts, les bénéfices sont partagés proportionnellement aux apports.
- l'intention de collaborer à la gestion de la société (affectio societatis), l'affectio societatis c'est cette volonté de mettre tout en œuvre pour l'objet du contrat.

Au total, pour qu'il y ait contrat de société, il faut l'acte social (consentement) et statuts c'est-à-dire un écrit qui matérialise le contrat.

### 3- Les conditions de validité de contrat

La validité des contrats est subordonnée à l'application des formations suivantes.

- rédaction des statuts : les statuts doivent comprendre le type de société, la durée  $\leq 99$  ans, l'objet (achat, vente, production ), le montant du siège social, le nom commercial, etc. ;
- la publicité de ces statuts par un avis d'annonces légales dans un journal (obligatoire, dans le journal officiel) ;
- le dépôt du double de l'Acte au Greffe du Tribunal de commerce ;
- l'immatriculation au registre du commerce avant le commencement de l'exploitation.

Cette dernière formalité constitue en pratique l'acte de naissance de la société. En effet, c'est l'immatriculation au registre du commerce qui confère à la société une personnalité juridique distincte de celle des membres qui la composent.

### Section 2 : La personnalité juridique des sociétés

La constitution d'une société est synonyme de la naissance d'une personne juridique c'est-à-dire une personne morale. En tant que personne, elle dispose :

- d'un nom communément appelé raison sociale (dénomination Commerciale) ;
- d'un domicile (siège social) ;
- d'une nationalité ;
- d'un patrimoine distinct du patrimoine propre de la société ; tout ceci implique que la société a la faculté d'acquiescer des biens et des droits et celle également de contacter des objectifs vis-à-vis des tiers et enfin elle peut agir en justice.

### Section 3 : Les différentes sociétés commerciales

**La classification des sociétés se fonde sur la distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales. On les distingue par le but que se proposent les contractants et la nature des apports auxquelles les entreprises se livrent.**

**Sont réputées civiles les sociétés formées dans un but non commercial.**

**Par exemple : un contrat signé entre fermiers par l'exploitation d'un domaine agricole, entre propriétaires pour l'exploitation d'une carrière, d'une mine, d'une saline, d'une source d'eau minérale, entre auteurs ou éditeurs pour la publication d'un ouvrage.**

**Les sociétés civiles ne sont ni soumises aux formalités de publication ni astreintes à une comptabilité légale imposée, ni justiciables au tribunal de commerce susceptibles d'être déclarées en faillite.**

**Les sociétés commerciales quant à elles sont soumises aux règles du droit commercial et peuvent être distinguées en sociétés de personnes et sociétés de capitaux.**

#### **1- Les sociétés de personnes**

**La principale caractéristique est que les personnes sont réunies en considération de la personne (intitute personae). On y distingue essentiellement la SNC et la SCS.**

##### **a- La SNC**

**Elle est un groupe d'associés qui sont responsables personnellement, solidairement et indéfiniment des dettes et tous les engagements de la société c'est-à-dire au-delà de leurs apports sur leurs biens propres. Les associés détiennent des parts sociales non négociables sans l'accord unanime de tous les associés.**

**Toutefois, le cas échéant, les parts peuvent être cédées avec l'accord unanime des autres associés.**

**Les associés ont la qualité de commerçant et sont traités comme telle. Il n'y a pas de minimum de capital. Le nom de la société est la dénomination sociale comprenant le nom des associés. La société est dirigée par un gérant.**

##### **b- La SCS**

**Elle réunit deux types d'associés :**

- les commandités qui apportent la compétence professionnelle et qui assurent la gestion de l'entreprise. Comme dans la SNC, leur responsabilité est illimitée dans la société.**

- Les commanditaires dont les responsabilités sont limitées seulement à concurrence de leurs apports (ce sont les bailleurs de fonds, ils ne gèrent pas la société).

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les commandités.

## 2- Les sociétés de capitaux

Dans ce type de société le capital est partagé en actions négociables.

On y trouve la société Anonyme (SA) et la Société en Commandité par Action (SCA)

### a- La SA

Elle comprend les caractéristiques suivantes :

- Aucun associé n'est responsable des dettes de la société ;
- les actionnaires détiennent des actions négociables formant ensemble le capital social ;
- le capital minimal est fixé à 10.000.000 F CFA et doit être libéré pour un montant égal au  $\frac{1}{4}$  du capital souscrit en numéraire ;
- Les apports en nature sont libérés immédiatement.

La direction peut être assurée par deux types d'organes : soit un conseil d'administration + une direction générale, soit un conseil de surveillance + un certain nombre de directeurs.

Le nombre minimum des associés est de 7 tandis que la valeur nominale de l'action ne saurait être inférieur à 10 000 F CFA.

NB : des règles particulières protègent les associés :

- droit de partage au dividende ;
- limitation de la responsabilité.

### b- La SCA

Elle comprend deux types d'associés : les commandités et les commanditaires

Les caractéristiques de la SCA sont les suivantes :

- le capital social minimum est de 10 000 000 FCFA divisé en actions de 10 000 ;
- la société est dirigée par un ou plusieurs gérants et les actions ne sont pas librement cessibles sans l'accord des autres actionnaires ;
- le minimum d'associés est de 4 avec 1 commandité au moins ;
- la raison sociale comprend le nom des commandités.

### **3- La société mixte : la SARL**

Elle tient à la fois de société de personnes et de société de capitaux.

Pour constituer une SARL, il est exigé un minimum de 2 associés avec un maximum de 50 associés. Le capital doit être égal au moins à 1 000 000 F CFA. Chaque associé est obligé à la limite à ses apports. Les apports peuvent être en nature, en espèce, en industrie. Les parts sociales ne sont cessibles qu'avec l'accord des autres associés. Le nominal de la part est de 5 000 F CFA.

### **4- Les sociétés diverses**

Il existe différentes autres commerciales qui prennent des formes divers parmi lesquelles on peut citer :

- les SICAV (société s'investissement capital variable) ;
- la société coopération ;
- l'association en participation ;
- le syndicat financier ;
- la société professionnelle.

#### **a- La SICAV**

La caractéristique essentielle est la variabilité de son capital sans modification statutaire à chaque augmentation du capital ; ce qui supprime les formalités de publicité. Elle n'est pas un type nouveau de société. Son objet est commercial et elle peut se constituer sous l'une des formes commerciales :

- en nom collectif ;
- en commandité simple ou par actions ;
- en société anonyme (SA) ;
- En SARL.

## **Section 4 : Les régimes fiscaux applicables aux sociétés**

### **1- Les impôts et taxes liés à la constitution de la société**

Il s'agit essentiellement des droits d'enregistrement et de timbres.

#### **a- Les droits d'apport (DA)**

Ce sont des droits proportionnels dus en raison des apports apportés à la société en création. Le fait générateur est l'acte constitutif de la société. Il se calcule sur le montant net des apports déduction faite du passif pris en charge par la société ; lequel est soumis au droit de mutation (DM). Il ne s'applique qu'aux apports purs et simples, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'associé ne reçoit que des parts ou des actions.

**b- La taxe de publicité foncière (TPF)**

En cas d'apport immobilier, il est perçu en plus du droit d'apport une TPF calculée sur la valeur estimative des immeubles.

**c- Les droits de mutations (DM)**

Ce sont des droits proportionnels calculés sur le montant des apports à titre onéreux c'est-à-dire des apports non rémunérés par des parts sociales ; il s'agit essentiellement des dettes. Une partie de l'actif d'un associé peut servir à l'extinction des dettes.

**Exercice**

Mr SARAMBE apporte à la SNC " SARAMBE Cie " son fond de commerce composé de :

- immeuble 1400 000
- matériels et outillages 900 000
- miss 960 000

La société prend en charge le passif d'un montant de 760 000 à imputer sur le montant des mises apportées. Sachant que le droit d'apport (DA) est de 2% , la TPF 4 %, DM 2 %, calculer le total des droits d'enregistrement du par la SNC "SARAMBE Cie".

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET GESTION DES SOCIETES**

### **Section 1 : Administration et gestion de la SARL**

#### **1.1 Statuts**

**La SARL obéit à la règle générale applicable aux sociétés : sa constitution doit être obligatoirement constatée par un Acte écrit. L'intervention du notaire n'est pas exigée ; les parties ont le choix entre l'acte notarié et l'acte sous seings privé.**

**- Acte sous seings privé : si l'acte est sous seings privé, il n'est pas nécessaire de dresser autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct. Mais il faut en établir suffisamment pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises. Un minimum de quatre exemplaires est exigé :**

**1 exemplaire restant au siège de la société ;**

**1 exemplaire déposé pour l'enregistrement ;**

**2 exemplaires remis au greffe du tribunal de commerce après enregistrement**

**Toutefois, s'il y a apport immobilier, un cinquième exemplaire est nécessaire ; il est destiné au dépôt dans l'étude d'un notaire.**

**- Acte authentique ou acte notarié : un acte authentique doit être établi obligatoirement si les parties ou l'une d'elles ne peuvent ou ne savent signer. L'acte ne sera valable que s'il réunit les signatures de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins. Tout en n'étant pas obligatoire, l'acte authentique est recommandé.**

**- Mentions obligatoires : les statuts doivent contenir un certain nombre de dispositions, les mentions devant être publiées dans un journal d'annonces légales.**

**- la forme de la société ;**

**- la raison sociale ou la dénomination commerciale de la société ;**

**- l'objet de la société ;**

**- le siège social ;**

**- les noms, prénoms, qualité et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société et les membres du conseil d'administration s'il en existe ;**

**- le montant du capital social et le montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature ;**

**- la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfice.**



- les dispositions statutaires relatives à la constitution des réserves extraordinaires le cas échéant ;
- l'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;
- l'évaluation des apports en nature.

**- Mentions facultatives ou mentions d'usage**

Certaines clauses qui répondent aux problèmes d'administration de la société doivent également figurer dans les statuts :

- la répartition du résultat ;
- la réunion des AGO ;
- la façon dont les associés seront consultés ;
- la composition du conseil d'administration (CA) ;
- les causes de dissolution (disparition de la société) ;
- les modalités de liquidation (vente des biens) ;

**1-2 Date de constitution**

La société est constituée à la date de la signature des statuts par tous les associés. Il est également nécessaire que toutes les parts aient été réparties entre les associés dans l'acte de société et que ces parts aient été intégralement promises (libérées) au moment de la signature de l'acte.

Les parts sociales qui représentent exclusivement des apports en nature sont libérées intégralement si les apports sont d'une valeur qui correspond aux valeurs attribuées aux apporteurs.

**1-3- Formalités de publicité**

**Enregistrement :** les originaux des statuts préalablement timbrés sont enregistrés pour leur donner date certaine. Un double des statuts est établi sur une formule spéciale délivrée par l'administration de l'enregistrement, il est conservé par cette administration.

**Dépôt au greffe du tribunal de commerce :** dans le mois de la constitution, deux originaux de l'acte constitutif s'il est sous seing privé et deux expéditions s'il est notaire sont déposés au Greffe du tribunal de commerce.

A l'acte constitutif, sont annexés deux originaux ou deux expéditions suivant le cas, de l'acte contenant la nomination des personnes gérants si ceux-ci sont désignés acte postérieur.

-Publication dans un journal d'annonces légales : dans le délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexes s'il y en, sont inscrits au Bulletin des annonces la constitution de la SARL et les mentions obligatoires apportées sur l'extrait soumis à la publication.

- Immatriculation au RCCM : l'inscription doit être demandée au registre tenu au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société et cela, dans les deux mois de la date de la constitution de la société. A cette déclaration doivent être joints :

\* le récépissé de dépôt des statuts au greffe du tribunal ;

\* un exemplaire enregistré du journal d'annonces légales ;

- Déclaration d'existence : étant obligatoirement assujettie à l'impôt sur le bénéfice, la SARL a donc trois déclarations d'existence à produire : celle de l'enregistrement étant facultative mais consacrée par la loi.

- Publicité permanente : la loi prescrit l'inscription sur tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, l'inscription en toutes lettres des mots « société à responsabilité limitée » précédant ou suivant immédiatement la dénomination sociale et le montant du capital social.

**NB : L'abréviation est formellement interdite**

**Toute contravention à ces prescriptions est possible d'une amende ou d'une pénalité.**

## **1.4 SANCTIONS**

**La loi prévoit des sanctions civiles et les sanctions pénales**

### **1.4.1 Sanctions**

**La Sarl est nulle**

- a. si elle a pour objet une entreprise d'assurance de capitalisation ou d'épargne ;**
- b. si elle n'est constatée par un acte écrit ;**
- c. si, étant constituée par acte sous seings privés, il n'a pas été dressé autant d'originaux que le prescrit la loi ;**

- d. Si tous les associés n'interviennent pas dans la rédaction de l'acte soit en personne, soit par mandataire muni d'un pouvoir spécial ;**
- e. Si la société se constitue en ouvrant une souscription publique (emprunt obligatoire) ;**
- f. S'il n'y a pas au moins deux associés (cependant dans l'espace UEMOA la possibilité est donnée aux investisseurs de pouvoir instituer des Sarl unipersonnel) ;**
- g. Si le capital est inférieur à 1 000 000 (cas du Burkina Faso) ;**
- h. Si à la date de l'acte, toutes les parts composant le capital n'ont pas été réparties entre les associés ;**
- i. Si à la date de l'acte, toutes les parts n'ont pas été entièrement libérées ;**
- j. Si l'acte ne contient pas l'évaluation des apports nature.**

#### **1.4.2 Sanctions pénales**

**Certains faits particulièrement graves sont punis des peines correctionnelles.**

- a. sont punis d'une amende et d'un emprisonnement de 15 jrs à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :**
  - Les fondateurs qui ont fait dans l'acte de société une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés.**
  - Les gérants qui, directement ou par personnes interposées, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconque pour le compte de la société.**
- b. sont punis des peines de l'escroquerie brève par le code pénal.**
  - Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses font faire attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;**
    - Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux ont effectué entre les associés la répartition de dividende fictif ;**
    - Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividende, ont sciemment présenté aux associations un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société.**

#### **Section 2 : administration et gestion de la SA**

## **1. définition et caractéristique**

### **a. Capital social**

**Le capital social d'une SA est divisé en actions ou même en coupures d'actions d'une valeur nominale égale et d'un montant minimum fixé à 10 000 F CFA.**

**La souscription du capital social doit être intégrale c'est-à-dire que toutes les actions le composant doivent être placées entre les mains de titulaires qui peuvent être engagés à en verser le montant par un bulletin de souscription. Ces souscriptions doivent être sincères et non simulées.**

### **b. Nombre minimum d'associés**

**Dans une SA, le nombre d'associé ne peut être inférieur à 7. Mais ce nombre peut être aussi élevé qu'on le voudra mais il ne saurait en aucun cas descendre au dessous de ce chiffre.**

### **c. Apport des associés**

**Chaque associé dans la SA est tenu de faire un apport c'est-à-dire de fournir tout avantage susceptible d'être évalué en argent. Les apports peuvent comprendre soient des apports en numéraire ou des apports en nature.**

**La loi exige la libération immédiate et intégrale des actions représentant des apports en nature.**

**Quant aux apports en espèces, la société n'est déclarée constituée qu'au moment où chaque associé a versé au moins le  $\frac{1}{4}$  du montant des apports en numéraire.**

### **d. responsabilité des associés**

**Aucun des associés n'est personnellement tenu pour les dettes la société. La responsabilité de chacun est limitée au montant de son apport tant que cet actionnaire n'est pas membre du SA.**

## **2. Administration et direction**

**La SA possède à sa tête un CA élu à temps par les actionnaires et dont le nombre est déterminé par les statuts. « le président du conseil d'administration ( PCA) assure sous sa responsable, la direction générale de la société, sur sa proposition le conseil, pour l'assister, peut lui adjoindre un directeur général ou un directeur général adjoint qui peut être, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein ».**

La direction d'une SA est donc obligatoirement assurée par le PCA. Celui-ci peut se faire assister volontairement par un directeur général à qui il délègue une partie de ces pouvoirs. En cas de forte majeure, la loi prévoit également que « dans le cas où le président se trouve empêché d'exécuter ses fonctions (PCA) il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

### **3. Réserve**

#### **a- Réserve légale (RL)**

**Constitution :** la SA est tenue de constituer une réserve qui est qualifiée pour cette raison de (légale). Obligatoirement, chaque année il est fait sur les bénéfices nets réalisés, un prélèvement de 10% qui cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint le 1/5 du capital (valable également pour la SARL).

Aucun associé n'étant tenu des dettes sociales au-delà de son apport, la RL sert de gage supplémentaire et de garantie au profit des créances de la société.

**Nom emploi :** pendant la durée de la société, la RL ne peut être distribuée aux actionnaires. Toutefois, dans les années déficitaires et s'il est spécifié dans les statuts que l'intérêt du capital sera payé chaque année aux actionnaires par frais d'exploitation en l'absence de bénéfice, la RL peut être entamée par assurer ce service des intérêts.

La RL ne doit être employée ni pour libérer ni pour amortir le capital. De même, elle ne peut pas servir à réaliser une augmentation de capital, car cette opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

**Reconstitution :** lorsque par suite de pertes la RL a été entamée et descendue au dessous du chiffre fixe par la loi, elle doit être reconstituée au moyen des bénéfices à venir (ultérieures).

La loi exige cependant que cette dotation soit conforme au taux prescrit (10%) si elle n'est pas supérieure à ce taux.

#### **b. Autre réserves**

Outre la RL, on peut constituer dans la SA d'autres réserves prévues par les statuts ou prescrites par des AG et qui sont destinées les unes, à jouer le même que la

**RL, les autres à servir à d'autres usages par exemple à faire face aux dépenses pour l'extension de l'entreprise ou au conséquence des exercices déficitaires.**

## **CHAPITRE III : LES OPERATIONS DE CONSTITUTION DANS LES SOCIETES COMMERCIALES**

Au terme de ce chapitre, l'étudiant devra être capable d'enregistrer toutes les opérations relatives à la constitution dans l'une ou l'autre des différentes commerciales.

Il convient d'examiner dans ce chapitre :

- les postes de bilan spécifiques aux sociétés commerciales ;
- les écritures de constitutions dans les différentes sociétés commerciales.

### **I. Les postes de bilan spécifiques aux sociétés commerciales.**

Le SYSCOA a prévu des postes spéciaux dont l'utilisation découle des particularités juridiques ou fiscales des sociétés commerciales. Ce sont les comptes ouverts :

- aux associés ;
- de capital social et de réserves ;
- des frais d'établissement.

#### **1. les comptes ouverts aux associés**

Il traduisent les variations des créances et des dettes des associés envers la société et sont subdivisions du comptes principal (46 associés et groupe)

**461 associés, opérations sur le capital**

**4611 associés apport en nature**

**4612 associés apport en numéraire.**

**4613 actionnaires capitales souscrit apport non versé (société personnes)**

**4614 associés capitale non versé**

**4615 associés versement reçu sur augmentation de capitale**

**4116 associés versement anticipé**

**4617 associés défaillants**

**4618 associés autres apports**

**4619 associés capitaux à remboursement**

**462 associés comptes ouvrants**

**4621 associés comptes principal**

**4626 intérêts courus**

**463 associés opérations faites en commun**

**465 associés dividendes à payer**

**467 actionnaires /associés restant dû sur capital appelé**

## **2. Les comptes de capital et de réserves**

### **a. Les comptes de capital**

Par suite de la règle de fixité relative du capital social, celui-ci qui, à l'origine de la société est égal au montant des apports nets promis par les associés, ne subit de modification qu'à la suite d'une décision collective des associés d'augmentation ou d'amortir ou de réduire le capital.

Dans les sociétés où la libération du capital est concomitante, à la création de la société on peut se contenter du compte 101, capital social.

Dans les sociétés où la libération peut intervenir à différentes époques, le SYSCOA a prévu les comptes suivants (SA) :

**1011 CSNA**

**1012 CSANV**

**1112 CSAVNA**

**1014 CSAVA**

**Les autres comptes capitaux sont :**

**102 capital par dotation**

**1021 dotation initiale**

**1022 dotation complémentaire**

**1028 autres dotations**

**103 capital personnel**

**104, comptes de l'exploitant**

**105, primes liées aux capitaux propres**

**1051 primes d'émission**

**1052 primes d'apport**

**1053 primes de fusion**

**1054 primes de conversion**

**1058 autres primes**



## **b. les réserves (comptes 11)**

**Il y a plusieurs types de réserves**

**- Réserve légale (R4) comptes 111 : elle est dotée obligatoirement chaque année de 10% du bénéfice net avant toutes répartition et jusqu'à ce qu'elle atteigne 1/5 du capital social ; cela dans les sociétés où aucun associé n'est responsable indéfiniment (SA, SARL).**

**- Réserve statutaire ou contractuelle compte 112**

**Un article des statuts prévoit alors qu'avant toute distribution du bénéfice, le prélèvement d'une certaine fraction doit être fait pour doter un fonds de réserve. La disposition statutaire est la facultative. Mais une fois prise, la constitution de la réserve devient obligatoire.**

**- Réserves réglementées compte 113**

**Elles se subdivisent en :**

**1131 réserves de plus-value nette à long terme ;**

**1133 réserves consécutives à l'octroi de subventions d'investissement ;**

**1138 autres réserves règlementées.**

**- Autres réserves comptes 118**

**Ce compte comprend essentiellement les réserves facultatives (1181)**

**Les réserves ainsi établies, adoptés par une AG des actionnaires peuvent être des réserves spéciales créés pour un objet particulier : renouvellement du matériel, modernisation, fluctuation de charge.**

## **b- Les frais d'établissement (201)**

**Il s'agit de frais qui par leur importance ou leur caractère exceptionnel sont repartis par amortissement sur plusieurs exercices bien qu'étant des charges. Ils appartiennent à la classe des valeurs immobilisées mais il s'agit d'actif fictif. Ces frais apparaissent lors de la constitution de la société, de l'augmentation de capital ou d'émission d'obligations (frais d'émissions de titres, publicité, droit d'enregistrement, honoraires et commissions)**

**Il s'agit des comptes :**

**201 frais d'établissement**

- 2011 frais de constitution**
- 2012 frais de prospection**
- 2013 frais de publicité et de lancement**
- 2014 frais de fonctionnement antérieur au démarrage**
- 2015 frais de modification du capital (fusion scission)**
- 2016 frais d'entrée à la bourse**
- 2017 frais de restructuration**
- 2018 frais divers d'établissement**

## **II. LES ECRITURES DE CONSTITUTION DANS LES SOCIETES COMMERCIALES**

### **1. Les étapes juridiques**

**Au cours d'une période préparatoire précédant la constitution de la société, les futurs associés dans la SNC et SARL rédigent un acte social qui détermine :**

- **La forme,**
- **L'objet social,**
- **Le montant du capital,**
- **La dénomination sociale,**
- **Le siège social de la société.**

**Les fondateurs de la SA quant à eux recherchent les futurs actionnaires parmi leurs connaissances ou dans le public avec l'aide des banques et grâce à la publicité.**

**Les associés prennent ensuite l'engagement de souscrire chacun à une fraction du capital en signant un acte notarié ou sous seing privé.**

**Un bulletin de souscription pour les SA, une publicité destiné à faire connaître aux tiers l'existence de la nouvelle société et certaines formalités sont ensuite nécessaires avant l'immatriculation au RCCM qui confère à la société sa personnalité juridique.**

### **2. Les étapes comptables**

**Plusieurs cas de figures sont à envisager :**

**La promesse d'apport qui constitue une créance de la société sur les associés.**

4611	Ass , appart en nature	X 1
------	------------------------	-----

4612

Ass, appart en num

X2

\_\_\_\_\_                      101                      K. social\_\_\_\_\_                      X1+X2  
 (promesse d'appareil)

Les associés ou les actionnaires se libèrent envers la société par la remise de ce qu'il ont promis la créance de la société est alors remplacée par les éléments d'actifs tels que les immo..... et /ou les stocks (apport en nature), espèces ou chèques (apport en numéraires

2			y1		
3			y2		
4			y4		
5			y5		
	4611				
	4612				y1+y2+y3+y4

Certains associés peuvent apporter une situation passive et active d'une exploitation personnelle. Mais dans tous les cas il sera procédé au calcul de l'apport net de ces associés en faisant la différence des biens et des dettes. La libération peut être immédiate ou différé.

### 3. les écritures de constitution de la SNC et SARL

Dans les SNC et SARL, la libération des apports en nature et en numéraire se fait immédiatement et intégralement à la constitution.

Ex : la SNC "OUALI et Frères" se constitue le 02/01 avec un capital 2 500 000. Mr OUALI Adama apporte à la société les éléments d'un fonds de commerce évalué à 900 000 et une somme apportée à la banque d'un montant de 350 000. Mr OUALI Ali apporte un matériel automobile évalué à 950 000 et des mesures d'une valeur de 300 000.

Travail à faire : passez les écritures de constitution

**Correction**

		2/01		
4611		Ass , appart en nature	2 150 000	
4612		Ass, appart en num	350 000	
	101	Capital social (Promesse d'apport)		2 500 000
215		Fonds de commerce	900 000	
245		Matériel de transport	950 000	
311		Marchandises	300 000	
	4614	Ass , appart en nature (Libération app en nature)		2 150 000
521		Banque	350 000	
	4612	App en num (Libération en num)		350 000

**Exercice n°2**

L'acte de la société SARL signé par KABORE Adama et KABORE Omer le 11/11/07 fixe le capital à 10 000 000. Les apports sont les suivantes

**Adama : matériel de transport automobile 5 000 000**

**Marchandises                      1 000 000**

**Omer : apport en espèce                      500 000**

L'ensemble des apports est effectivement réalisé le 20/11/07. Les frais de constitution consistent en :

**Notaire    80 000**

**Droit d'enregistrement                      120 000 le tout payé par chèque par le notaire le 27/11/07.**

**Travail à faire : passer les écritures de constitution.**

		<u>11/11/08</u>			
4611		Ass appa en nature	600 000		
4612		Ass, apport en numéraire	400 000		
	101	capital social (Promesse d'apport)			10 000 000
<u>20/11/07</u>					
245		Matériel	5 000 000		
311		Marchandises	1 000 000		
	4611	Ass, apport en nature (Libération apport) d°			6 000 000
4911		Débiteurs divers	4 000 000		
	4612	Ass, app en num (dépôt etg le notaire)			4 000 000
<u>27/11/07</u>					
512		Banque	3 800 000		
6224		Honoraire	80 000		
646		Droit d'enregistrement	120 000		
	4711	Débiteur divers (versement des fonds banque)			4 000 000
2011		Frais de constitution	200 000		
	781	Transport des charges (immob des frais			200 000

#### **4. Les écritures de constitution dans les SA**

Dans les SA, les apports peuvent s'effectuer immédiatement intégralement à la constitution cependant, la loi donne possibilité aux associés d'une SA de pouvoir se libérer par fraction.

##### **a. apport à titre onéreux**

Lorsque l'associé apporte son fonds de commerce comprenant des dettes, il en sera tenu compte dans son apport et son apport net sera égal l'ensemble des biens moins l'ensemble des dettes. Au moment de la libération des apports, l'ensemble des biens sera uniquement enregistré dans la nouvelle société sauf les frais de constitution qui sont des charges amortissables par amortissement.

##### **b. Apport des créances**

Lorsqu'un associé apporte des créances, il peut éventuellement les garantir en avançant des fonds pour un montant égale au moins au montant des créances apportées. Ce montant figurera au débit dans un compte de trésorerie et au crédit dans un courant de l'associé.

##### **c. Apport intégralement libéré à la constitution**

Ex. La société S au capital de 2 000 000 divisé en 200 au 20 000 000, vient d'être créée. Les associés se proposent de faire les apports suivants :

Apport en nature : immeuble 8 000 000

Marchandises 4 000 000

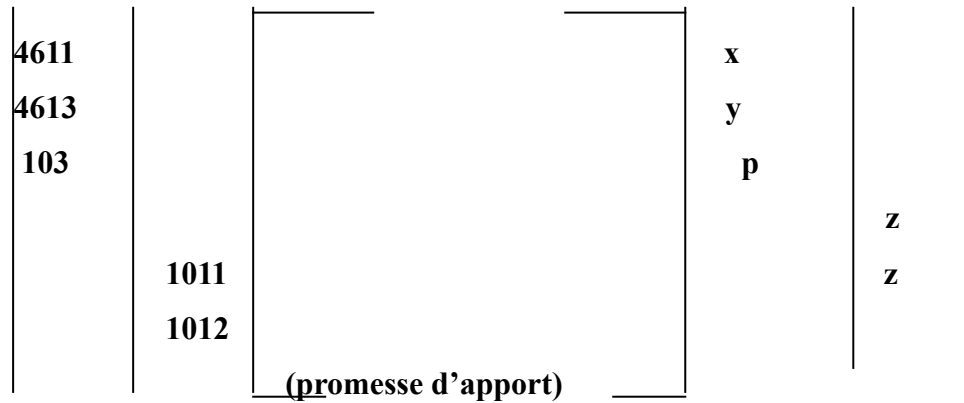
Apport en numéraire 8 000 000 remis au notaire.

La société est définitivement constituée le 20 mars 96. Le 30/03/96 un compte est ouvert au nom de la société BNBB. Le notaire y déposé de fonds auprès avoir engagé les frais pour la constitution d'un montant de 220 000 dont 150 000 de droit d'enregistrement, le reste est constitué d'honoraires du notaire sachant que la TVA est de 18%. Passez les écritures relatives à la constitution au journal.

##### **d. apport partiellement libéré à la constitution**

Dans les sociétés de capitaux et plus particulièrement dans la SA, la libération des apports en numéraire peut intervenir à différentes époques. Si la libération des apports

est concomitante à la promesse d'apport, on peut se contenter du compte 101 capital social. Cependant si les apports en numéraire sont fractionnés le compte 4612 associé apport en numéraire, en numéraires s'éclate en 4613, AKSANV compte d'associé) et en 109, AKSNA (compte de K). On utilise alors le schéma comptable.



## e. Les incidents de paiement

### 1. Les retards de paiement

Un actionnaire qui se libère après la date fixée est considéré comme retardataire et de ce fait est redevable à l'entreprise :

- des intérêts de retard calculé selon les modalités prévues dans les statuts. Il s'agit d'intérêts courus depuis la date limite de la libération effective de l'actionnaire retardataire jusqu'à la date de la libération effective de l'actionnaire retardataire ;
- de tous les autres frais éventuellement engagés par la société pour le rappel.

### 2. Actionnaire défaillant

Lorsqu'un actionnaire devient incapable d'honorer ses engagements il est appelé actionnaire défaillant. Dans ce cas de figure la société peut, soit vendre ses actions aux enchères (cas des actions non cotées) ou en bourses (actions cotées). Comptablement, la société constate la défaillance de l'actionnaire et établit le solde de son compte. Le schéma comptable est utilisé :

**\* défaillance**

**Bien entendu, les intérêts de retard et les frais de vente sont à la charge de l'actionnaire retard défaillant.**

4617		<b>AD</b> <b>A, RD / RA</b> <b>(Cotation de la défaillance)</b>		
------	--	---	--	--

**\* Vente des actions**

521/4711		<b>Banque notaire</b>	x	
	4617	<b>AD</b> <b>(vente des actions)</b>		x

**Bien entendu les intérêts de retard et les frais de vente à la charge de l'actionnaire défaillant.**

**\* Transport de charges**

4617		<b>Action défaillant</b>	x 1+x2	
	771	<b>Produits fourni</b>		x1
	481	<b>Transport de charge..</b> <b>(Imputation des frais</b> <b>et int de retar à l'ins)</b>		x2



\* Le Solde du compte de l'AD

D	4617 Act Def	C
fraction impayées		
frais		
int de retard		prix de vente des actions
<b>Solde du compte</b>		

Si le solde du compte de l'actionnaire défaillant est créditeur, il est réglé à l'actionnaire en suivant le schéma ci-dessous

4617		<b>AD</b> <b>Banque</b> <b>(Pour solde du compte débité)</b>	x		
	521			x	

Par compte, si le solde du compte de l'actionnaire défaillant est débiteur, ce dernier doit régler à la société le reliquat. l'écriture comptable à passer est la suivante :

521		<b>Banque</b> <b>Act def</b> <b>(Pour solde du compte Créd)</b>	x		
	4617			x	

f- Versement anticipé

Dans plusieurs sociétés les statuts peuvent prévoir la possibilité pour les actionnaires de se libérer avant les appels futurs. On parle alors de versement anticipé. La libération par anticipation peut s'effectuer à tout moment.

\* cas d'une libération anticipé à constitution

L'écriture à passer est la suivante :

52/4711		Banque /Notaire	x1+x2		
	4613	Act KSANV		x1	
	4616	Act versement anti (Libérat des app en nat)		x2	

\* Cas d'une libération anticiper lors des appels ultérieurs

L'actionnaire peut se libérer par anticipation par exemple lors des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> quart

L'écriture à passer est la suivante :

521			x1 + x2		
	4616			x1	
	467			x2	

## **CHAPITRE IV : L'AFFECTION DU RESULTAT**

La finalité essentielle de l'ensemble commerciale est de réaliser un profit. Celui-ci déterminé généralement enfin d'exercice fait l'objet d'affectation. Mais avant tout, une AG des associés doit se réunir dans un délai de 6 mois à partir de la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes présentés par les dirigeants de l'ensemble.

La décision d'affectation doit être conforme à la loi et à la disposition des statuts de la société. Elle tient également compte du type juridiquement de la société, de son régime fiscal et dans une certaine mesure de sa situation économique et financière. Avant d'examiner l'affectation du bénéfice proprement dit, il est nécessaire de donner un aperçu sur la détermination du résultat fiscal et l'impôt sur les sociétés.

### **I. LE RESULTAT FISCAL ET L'IMPOT SUR L'IMPOT**

L'impôt sur les sociétés n'est pas calculé sur la base du résultat comptable. Il est très rare que le résultat comptable soit égal au résultat fiscal.

#### **I. 1 Le résultat fiscal**

Le résultat fiscal est le capital corrigé à travers un calcul extra-comptable et en tenant compte des dispositions et politiques fiscales, des omissions et erreurs comptables.

Au Burkina Faso, le résultat fiscal est déterminé à l'aide d'un tableau appelé tableau de détermination du Résultat Fiscal.

Ce tableau indique les éléments à réintégrer dans le résultat et ceux à déduire.

##### **a- Les réintégrations**

Les réintégrations concernant :

**Les amortissements non déductibles (dans le cas d'une perte)**

- Les provisions non déductibles ;
- La rémunération de l'exploitant individuel ;
- Les impôts sur les bénéfices ;
- Les amendes et pénalités non déductibles ;
- Les diverses erreurs et omissions comptables constatées.

## **b- Les déductions**

**Les investissements de bénéfices (partie déductible selon l'accord de l'administration fiscale) ;**

**Les amortissements exceptionnels ;**

**Les reports déficitaires (il s'agit des pertes antérieures déduites sur le résultat) ;**

**Les amortissements différés en période déficitaire (il s'agit de ceux qui n'ont pas été comptabilisés dans les années antérieures) ;**

**Les diverses erreurs et omissions comptables constatées.**

**Le calcul du Résultat fiscal est effectué librement par le comptable de l'entreprise ou effectué par le service fiscal.**

### **I.2 L'impôt sur les sociétés**

**Le calcul de l'impôt sur les sociétés se fait par la base d'un résultat fiscal arrondi au milieu inférieur.**

**Le taux est de 30% au Burkina et est appliqué aux contribuables soumis au régime du bénéfice normal.**

**NB : en application de la loi 16/95/ADP du 05/95 les personnes morales sont exclues du régime simplifié d'imposition quelque soit la nature de leur activité et le niveau de leur Chiffre d'affaires (CA).**

**Il est à noter également que l'IS est acquitté sur la base d'un impôt minimum perçu par avance pour un montant de 0,5% appliqué au CA mensuel à titre d'acompte prévisionnel sur 12 mois.**

**Ce dernier représente l'impôt minimum forfaitaire (IMF) sur les professions industrielles et commerciales (chiffre arrondi au millier de F inférieur).**

**Les entreprises au Burkina Faso doivent obligatoirement joindre à leur déclaration des impôts les documents ci-après :**

**Le bilan**

- Le tableau des soldes caractéristiques de gestion (Compte de résultat) ;**
- Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniales (bilan) ;**
- L'état détaillé des immobilisations et des amortissements ;**
- Etat des provisions figurant au bilan avec indication précise de leur objet ;**

- Le tableau de détermination du résultat fiscal ;
- Le tableau des résultats mis à disposition et effectué dans l'ensemble ;
- Le relevé détaillé des frais généraux ;
- Etat des salaires commissions et honoraires ;
- Pour les entreprises industrielles la listes du principaux fournisseurs indication des renseignements suivantes : identité, adresse complète, montant annuel des achats effectués.

## **II. LES PRINCIPAUX GENERAUX DE LA REPARTITION**

### **II.1 Rappels juridiques**

#### **a. Pour toutes les sociétés**

Les associés ont le droit deux fois par an d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être également répondu par écrit.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les tableaux de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'AG des associés dans un délai de 6 mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'AG détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles est un dividende fictif. Les modalités de mise en paiement de dividendes votés par l'AG sont fixées par elle à défaut par le Conseil d'Administration, le directoire ou les gérants selon les cas.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

#### **b. Pour la SNC et pour la SARL (société de personne)**

Les bénéfices se répartissent entre les associés selon les règles fixées par les statuts. Lorsque la gérance est assurée par une partie des associés, les statuts peuvent prévoir que ces derniers reçoivent en rémunération de leur travail un traitement fixe.

**Les statuts peuvent accorder aux associés un intérêt sur les apports effectivement libérés mais cela doit se faire de façon limitée ; cet intérêt est prélevé sur le bénéfice après déduction du traitement fixe de la gérance.**

**Avant la répartition du reste entre les associés, les statuts peuvent attribuer un certain pourcentage à la gérance à titre de rémunération variable.**

**c- Pour la SARL et la SA (société de capitaux)**

**Il est fait annuellement sur les bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de 10% au moins du résultat net affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 1/5 du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté par les reports créditeurs.**

**d- Pour la SA**

**Les statuts peuvent prévoir l'attribution à titre de premier dividende d'un intérêt sur le montant du cap libéré et non remboursé des actions sauf cas de dispositions contraires des statuts. Les réserves ne sont pas prises en compte par le calcul du 1<sup>er</sup> dividende.**

**II-2 Les réserves à constituer**

**Dans les sociétés, la constitution des réserves peut être prévu :**

- par la loi : réserves légale et réserve réglementée ;**
- par les statuts ou clauses contractuelles ;**
- de manière facultative.**

**a- Les réserves prévues par la loi**

**Elles sont constituées en l'application des dispositions fiscales imposées et dont la société peut bénéficier. C'est le cas des plus-values à réinvestir dans un certain délai indiqué par l'administration fiscale.**

**b- Les réserves statutaires ou contractuelles**

Elles sont constituées en vertu des dispositions statutaires ou des clauses contractuelles de l'entreprise. Dans ces conditions elles doivent être créés avant toute distribution du dividende.

**c- Les réserves facultatives**

Ce sont des réserves qui ne sont ni légales ni statutaires ni contractuelles. Parfois l'AG ordinaire des actionnaires autorise à prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge nécessaires ou convenables et de les affecter à un ou plusieurs comptes de réserves appelés :

- réserves de prévoyance ;
- réserves extraordinaires ;
- réserve de stabilisation des dividendes ;
- réserves pour amortir des emprunts ou obligations.

**II-3 Les dividendes**

Les dividendes sont des sommes à verser aux actionnaires en rémunération de leurs apports. Ils sont déterminés par l'AGO des actionnaires après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables (bénéfice distribuables)

**BD = Bénéfice Net**

- Perte antérieur
- Réserve Légale
- Réserves statutaires ou contractuelles
- + RAN bénéfice (exceptionnel)

Les dividendes sont prélevés sur les bénéfices distribuables.

Il peut en rester des sommes à reporter à nouveau. Le dividende est généralement constitué de deux éléments :

- un premier dividende : appelé aussi intérêt statuaire calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions au taux prévu par les statuts. Cet intérêt est calculé au prorata du temps écoulé et des apports réalisés par les associés
- un second dividende encore appelé superdividende calculé sur le solde de la répartition après que tous les autres éléments aient été dotés. Pour un associé on a :

**Dividende = intérêt statutaire + superdividende**

## **II-4 Le RAN**

**Il peut être de deux natures :**

### **a- RAN bénéficiaire**

**C'est un bénéfice dont l'affectation est renvoyée par l'AG statuant sur les comptes de l'exercice, à la décision de l'AG appelée à statuer sur les résultats de l'exercice suivant.**

### **b- RAN déficitaire**

**Ce sont des pertes constatées à la fin d'exercices antérieurs et qui n'ont pas été imputées sur des réserves ou résorbées par une diminution du capital et qui devraient être réduites du bénéfice de l'exercice suivant ou ajoutée au déficit du dit exercice.**

## **Exercice d'application**

**Exercice 1 soit l'extrait suivant d'un bilan**

**Capital 6 000 000**

**R.L 253 000**

**RAN 900 000**

**RN 905 000**

**Travail à faire : calculer le bénéfice distribuable (BD)**

**Exercice 2 : soit l'extrait d'un bilan d'exercice**

**Capital 12 000 000                      RN 560 000**

**R.L 600 000**

**RAN Def (100 000)**

**Travail à faire calculer le BD**

**Exercice 8 : Soit l'extrait suivant d'un bilan de fin d'exercice \***

**K 80 000 000**

**RL 15 000 000**

**RN 9 600 000**

**Travail à faire : calculer le BD.**



## **CHAPITRE 5 : LA COMPTABILITE DU RESULTAT**

**Dans les sociétés commerciales le résultat est déterminé généralement en fin d'exercice de façon progressive. Deux situations peuvent se présenter :**

- le résultat peut être bénéficiaire ;**
- le résultat peut être déficitaire.**

### **I – AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **I-1- Résultat déficitaire**

**En cas de perte, le résultat apparaît au débit du compte 139, résultat net de l'exercice : perte**

**Dans ce cas l'AG va décider :**

- soit de mettre la perte au compte 12 « report à nouveau » à son débit en attendant de l'éponger par des résultats bénéficiaires ultérieurs avant toute affectation ;**
- soit l'imputer sur les RAN créditeurs ou réserves antérieures où dans un cas exceptionnel sur le capital.**

#### **I-2 Résultat bénéficiaire**

**En cas de bénéfice, le résultat est porté au crédit du compte 131, « résultat net de l'exercice : bénéfice » ou transféré facultativement au crédit du compte 130, « résultat net en instance d'affectation ».**

**Le bénéfice net de la période peut être mis en réserve et /ou distribué aux associés et le cas échéant à d'autres ayants droits tel que les salariés porteurs de parts bénéficiaires, les obligataires,...**

### **II- L'AFFECTATION DU RESULTAT DANS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE**

**L'entreprise individuelle ne dispose pas de patrimoine propre. Le propriétaire peut y faire des apports ou y retenir des fonds sans formalités juridiques préalables. Son capital est alors égale à la différence entre l'actif et les dettes.**

En cours d'exercice, l'exploitant individuel peut pour son usage personnel ou celui de sa famille, mouvementer les comptes de son entreprise sans formalités juridiques imposées ce qui nous amène à voir le fonctionnement de deux comptes :

- 103 capital personnel
- 104 compte de l'exploitant

### II-1- Le compte 103 « capital personnel »

Il s'agit à enregistrer les opérations définitives. Il est crédité :

- des apports effectués par l'exploitant en début ou en cours d'activité par le débit des comptes d'actif concernés (immob, stocks, créances, trésorerie)

		date		
2		Immob		x1
3		Stock		x2
4		Créance		x3
5		Dispo		x4
$x1+x2+x3+x4$		103		capital pers
		(Station du K)		

- A la clôture de l'exercice du solde créditeur du compte de l'exploitant par le débit du compte de l'exploitant.

	104	Compte	x	
	103	(solde du compte 104)		X

- A l'ouverture de l'exercice du montant de l'affectation du résultat de l'exercice précédent par le débit du compte 131 résultat net de l'exercice bénéfice.

<b>131</b>			<b>RN de l'ex : bénéfice</b>	<b>x</b>
	<b>103</b>		<b>Capital pers</b>	<b>x</b>
			<b>(Affectation du résultat)</b>	

Il est débité :

- A l'ouverture de l'exercice du montant de l'affectation du résultat de l'exercice précédent par le crédit du compte 139 résultat net de l'exercice : perte

<b>103</b>			<b>Cap pers</b>	<b>X</b>
	<b>139</b>		<b>RN. perte</b>	<b>X</b>
			<b>(affectation du résultat)</b>	

- A la clôture de l'exercice du solde débiteur compte 104 compte de l'exploitant


103	Capital personnel	x
104	Compte de l'exploitation	
	(solde du compte 104)	

## II-2 Le compte 104 « compte de l'exploitant »

Il s'agit à enregistrer les opérations temporaires de l'exploitant individuel. Il est subdivisé ainsi qu'il suit :

1041 apport temporaire

1042 opérations courantes

1043 rémunération, impôt et autres charges personnelles

1047 prélèvements d'auto consommation

1048 autres prélèvements

Le compte de l'exploitant est crédité

- en cours d'exercice des apports et compléments d'apport financier et /ou de biens et services effectués par l'exploitant de façon temporaire par le débit des comptes d'actif concernés.

2	Immob	x1
3	Stocks	x2
4	Créance	x3
5	Trésorerie	x4
104	Comptes de l'exploitation (Apport de t.....)	x1 +x2 +x3+x4

- A la clôture de l'exercice du montant du solde débiteur par le débit dui compte 103

capital personnel		
103	capital personnel	x

104

Compte de l'exploitation

x

(Affectation dui Re Def

Il est débité :

en cours d'exercice des retraits de fonds ou de prélèvement de biens et services - effectués par l'exploitant pour son usage personnel ou celui de sa famille et de l'exploitation par le crédit des comptes d'actif correspondant

104		<b>Compte de l'exploitant</b>  immob stock tréso..... créances  (retrait de fonds)	x1+x2+x3+x4	
	2 3 5 4			x1 x2 x3 x4

- A la clôture de l'exercice du montant de son solde créditeur par le crédit du compte 103 capital personnel.

104		<b>Comptes de l'exploitant</b>  <b>Capital personnel</b> (Solde di compte 104)	x	
	103			x

III- CAS PARTICULIERS DE REPARTITION DU BENEFICE DANS LA SA

La répartition du bénéfice dans la SA est plus complexe que dans les SCS et SNC (société de personnes) pour les raisons suivantes :

- le capital étant la seule garantie des tiers il est donc nécessaire de renforcer cette garantir en constituant des réserves.
  - aussi, le législateur est-il intervenu et oblige la SA à constituer une réserve dite légale.
  - Ces réserves permettent également à la société de se développer en accroissant ses moyens propres de financement.
- La répartition est généralement prévue par une clause des statuts.

### III-1 Tableau de répartition

Le CA établit un projet de répartition sous forme un tableau en tenant compte des clauses statutaires des règles légales et des objectifs de gestion.

Ce tableau est soumis ensuite à l'AG annuel pour approbation et fixation de la date de mise en paiement.

Le tableau de répartition présente l'affectation du bénéfice et la part qui revient à chaque catégorie d'ayant droit.

Eléments	Calculs
Bénéfice net	
- RAN débiteur	
Solde 1	
- Réserve Légale 1	
Solde 2	
+ RAN crédit	
Bénéfice distribuable	
- Intérêt statutaire	
Solde	
Réserves facultatives	
Solde	
Superdividende	
o	

### III-2 Cas des ayant-droits

Il peut exister des ayant-droits autres que els actionnaires

Lors de la répartition du bénéfice, trois cas de figure peuvent se présenter.

a- Action non libérées

-l'intérêt statutaire se calcule sur le montant libéré proportionnellement au temps de libération

- toutes les actions ont le même droit sur le super dividende.

**b- Existence des parts de fondateurs**

Il s'agit de part d'intérêt ou de part bénéficiaire

Les parts de fondateurs sont des titres négociables sans valeur nominale fixe émis par les sociétés en échange des services rendus par les fondateurs au moment de la constitution ou encore par les actionnaires au cours de la vie sociale de la société.

On appelle coefficient départ le rapport

Dividende de part

Coefficient de part : \_\_\_\_\_

Super dividende action  $\geq 1$

**c- Existence de participation à déduire du bénéfice imposable (fiscal)**

Ces participations peuvent concerner :

- des administrateurs dirigeants de la société tels que le PCA, le DG à qui la société peut devoir un complément de rémunération correspondant à un travail effectif.
- des obligataires qui détiennent des obligations participantes ou des personnes ayant accordé des prêts participatifs.
- le personnel lorsqu'il a un droit sur le bénéfice en raison d'un contrat collectif d'intéressement passé entre la direction et les organisations représentatives des salaires.

#### **IV- CAS PARTICULIERS DE REPARTITION DANS LA SNC**

La taille généralement faible de ces sociétés simplifie l'application des règles relatives à la détermination et l'approbation du résultat.

Dans les SNC et les SCS, la constitution des réserve n'est pas obligatoire. Cependant, les statuts peuvent prévoir des réserves statutaires.

Le montant est déterminé en % du bénéfice restant après prélèvement du gérant. L'AG peut décider de la constitution des réserves facultatives et éventuellement des sommes à reporter à nouveau.

#### **V- LA REPARTITION DU BENEFICE RESPECTE LES DISPOSITIONS DES STATUTS**

**Encas de silence des statuts, le bénéfice est reparti proportionnellement au montant des apports. En cas d'apport en industrie la part à attribuer à l'intérêt est égale au plus à la part correspondant au plus faible apport pur et simple.**

**Dans les SNC, chacun des associés est personnellement imposé pour la part de bénéfice qui lui revient**

**Dans les SCS, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respectivedu bénéfice et pour le surplus au nom de la société.**

## **VI- CAS DE LA SARL**

**La répartition des bénéfices dans la SARL prend en compte la règle de détermination de la réserve légale au taux fixé par la loi.**

**Dans la SARL la rémunération des gérants diffère selon que ceux-ci sont majoritaires (impôt sur le revenu) ou minoritaire (salaire). Le gérant peut bénéficier également d'une participation au bénéfice. Cette rémunération du gérant comprend deux parties :**

- une partie fixe considérée comme salaire ;**
- une partie variable calculée en fonction du bénéfice**

**Les deux parties sont déductibles sur le bénéfice avant imposable**

**La participation est déductible du bénéfice sous deux conditions :**

- elle doit correspond à un service réel**
- elle ne doit pas être surévaluée**